

-REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE-

*** **** ***

DE . 95 - 28

SERVICE DU CHEF DU
GOUVERNEMENT

*** **

DIRECTION GENERALE
DE LA
FONCTION PUBLIQUE

*** **

MINISTRE DES FINANCES

N° 002 / ADR / 95

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE
COMPLETANT L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE
DU 12 JANVIER 1995 PRECISANT LES MODALITES D'APPLI-
CATION DES DISPOSITIONS DU DECRET N°95.28 DU 12 JANVIER
1995 FIXANT LES AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES
AUX PERSONNELS QUALIFIES DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS EXERCANT
DANS LES WILAYAS D'ADRAR, TAMANRASSET,
TINDOUF ET ILLIZI

A

L'ATTENTION DE MESSIEURS LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT
ET MESSIEURS LES WALIS D'ADRAR- TAMANRASSET-
TINDOUF ET ILLIZI

000**O**000

L'instruction interministérielle du 12 janvier 1995 a précisé les modalités d'application des dispositions du décret exécutif n°95.28 du 12 janvier 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements et organismes Publics exerçant dans les wilayas d'Adrar, Tamenghasset, Tindouf et Illizi.

Certaines difficultés étant apparues dans l'interprétation et la mise en oeuvre des dispositions précitées, la présente instruction a pour objet d'apporter les clarifications complémentaires pour leur bonne application.

1- NIVEAU DE QUALIFICATION MINIMUM-

Il convient de rappeler que le niveau de qualification minimum ouvrant droit au bénéfice des dispositions du décret n°95.28 du 12 janvier 1995 est le niveau de qualification d'assistant administratif ou un niveau équivalent.

Aussi, il y a lieu de se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 12 janvier 1995 précisant les modalités d'application du décret exécutif n°95.28 du 12 janvier 1995 précité, et notamment les corps de fonctionnaires d'un niveau équivalent au niveau de qualification d'assistant administratif.

2- INDEMNITE DE LOGEMENT-

Pour l'attribution de l'indemnité de logement de 2000 DA prévue par l'article 9 du décret n°95.28 du 12 Janvier 1995, il convient de préciser qu'aucune justification n'est exigée du fonctionnaire pour le bénéfice de l'indemnité de logement, dès lors que l'agent concerné ne dispose pas d'un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service.

3 - BONIFICATION D'ANCIENNETE

La bonification d'ancienneté prévue par le décret n°72.199 du 25 octobre 1972 n'est pas cumulable avec celle prévue par le décret n°95.28 du 12 janvier 1995, et ce quelque,soit la durée du séjour dans les quatres wilayas concernées.

4 - BONIFICATION DE CONGE

La bonification de congé prévue par le décret n°95.28 du 12 janvier 1995 précité n'est pas cumulable avec celle prévue par l'arrêté du 24 avril 1995 fixant les conditions d'attribution d'un congé supplémentaire aux fonctionnaires et agents en fonction dans certaines circonscriptions du Sud

5- LE RECRUTEMENT DIRECT

S'agissant des autorisations de recrutement direct sollicitées de la Direction Générale de la Fonction Publique il y a lieu de préciser que les autorisations en question sont accordées pour chaque demande de recrutement correspondant aux postes budgétaires prévus par le plan de gestion de l'année considérée.

Il convient par ailleurs de rappeler que les autorisations de recrutement direct accordées par la Direction Générale de la Fonction Publique sur la demande de l'administration concernée, doivent être instruites conformément aux prescriptions de la circulaire n°916 du 10 octobre 1995 émanant de la Direction Générale de la Fonction Publique, dans le cadre de la commission ad hoc instituée à cet effet.

.../4

je vous saurai gré des dispositions que vous voudrez bien prendre pour assurer la bonne application de la présente instruction et de tenir informé les services de la Direction Générale de la Fonction Publique ou de la Direction Générale du Budget, selon le cas, de toutes difficultés rencontrées dans sa mise en oeuvre.

Fait à Alger le 30 DEC 1995

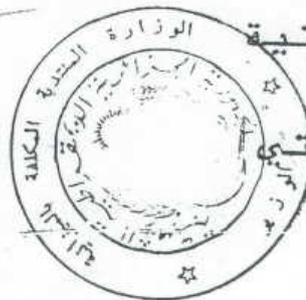
LE DIRECTEUR DU GOUVERNEMENT

Le Directeur Général de la
Fonction Publique

Le Ministre des Finances

المدير العام للحكومة

ج. خورشيد



الموزير المتتمة للميزانية

إمضاء: علي براهيقي